

Décret

Générale

modern

Décret n° 89-060/PR/MCTT approuvant le budget des Magasins Généraux pour l'exercice 1989

n° 89-060/PR/MCTT

Ministère

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication

20 mai 1989

Numéro JO

n° 10 du 31/05/1989

Date du numéro

31 mai 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041/PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la loi n°78-27 du 8 mai 1978 portant création de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie

VU la délibération n°118/8ème L du 27 mai 1975 portant création du régime des Magasins Généraux en Zone Franche Portuaire

VU le décret n°81-138/MCTT du 28 décembre 1981 et son modificatif n°82-107/PR/MCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel hôtel consulaire par la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie en date du 14 février 1989

SUR Proposition du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mai 1989.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé et rendu exécutoire le Budget Primitif de l'exercice 1989 des Magasins Généraux s'élevant, en recettes et en dépenses, à CENT QUARANTE DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS DJIBOUTI (142 695 000 FDJ).

Article 2

La Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti est autorisée à prélever sur le fonds de réserve un montant de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS DJIBOUTI (4 495 000 FDJ).

Article 3

Le Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié partout où il sera besoin.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON